

N° 003/CA du Répertoire

N° 99-132/CA du Greffe

Arrêt du 17 février 2000

AFFAIRE : EGUE M. Mahindé
Représentée par EGUE Samuel
C/
Préfet de l'Atlantique

REPUBLIQUE DU BENIN
AU NOM DU PEUPLE BENINOIS
COUR SUPREME
CHAMBRE ADMINISTRATIVE



La Cour,

Vu les requêtes en date à Cotonou des 21 juin 1999 et 02 novembre 1999, enregistrées au Greffe de la Cour les 25 juin 1999 et 09 novembre 1999 sous les n°s 590/GCS et 1151/GCS par lesquelles dame EGUE M. Mahindé représentée par EGUE Samuel a saisi la Cour d'un recours en annulation et d'un recours à fin de sursis à l'exécution de l'Arrêté n° 2/120/DEP-ATL/SG/SAD du 1^{er} mars 1999 du Préfet de l'Atlantique ;

Vu la communication n° 2086/GCS du 17 novembre 1999 transmettant au Préfet du département de l'Atlantique ladite requête à fin de sursis ;

Vu la consignation constatée par reçu n° 1613 du 11 novembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour Suprême, remise en vigueur par la Loi n° 90-012 du 1^{er} juin 1990 ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Oui le Conseiller **Grégoire Y. ALAYE** en son rapport ;

Notifié par Lettres N° 766 + 767-768 et 770/GCS du 27/03/2000 V.R.G.

Bons 0879 - 1 f = 25

Visé pour Timbre et Enregistrement

En débet T 700 / Total: 2700
E = 200

Cotonou, le 6/3/2000

L'Inspecteur de l'Enregistrement

Antoine S. AGUESSY

Où l'Avocat Général **René Louis KEKE** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EN LA FORME :

Considérant que la recevabilité de la demande de sursis à exécution n'est soumise à aucune condition de délai ; qu'il y a lieu de recevoir le recours de la requérante aux fins de sursis à l'exécution de l'Arrêté n° 2/120/DEP-ATL/SG/SAD du 1^{er} mars 1999 du Préfet de l'Atlantique, portant retrait et attribution de parcelle, ledit recours ayant été précédé d'une demande tendant à son annulation, conformément à l'article 73 alinéa 1^{er} de l'Ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 qui dispose :

ARTICLE 73 alinéa 1^{er}.- « Sur demande expresse de la partie requérante, la Chambre Administrative peut, à titre exceptionnel ordonner le sursis à l'exécution des décisions des autorités administratives contre lesquelles a été introduit le recours en annulation ».

AU FOND :

Considérant que la requête sus-indiquée de la requérante repose non seulement sur les dispositions de l'article 73 alinéa 1^{er} précité de l'Ordonnance n° 21/PR, mais également sur celles de son alinéa 2 qui dispose :

ARTICLE 73 alinéa 2 : « Le sursis à l'exécution ne peut être accordé que si les moyens invoqués paraissent sérieux et si le préjudice encouru par le requérant est irréparable ».

Considérant qu'il résulte de toutes ces dispositions que le sursis à l'exécution d'une décision administrative ne peut être prononcé par la Cour Suprême que dans des cas exceptionnels et que cette mesure n'est possible qu'à la double condition que les moyens invoqués paraissent sérieux et que le préjudice encouru soit irréparable.

Qu'il apparaît à la lecture du présent dossier que le moyen invoqué par la requérante paraît sérieux et que le préjudice encouru par elle sera difficilement réparable, voire même irréparable si l'arrêté querellé venait à être exécuté.



Considérant que dès lors toutes les conditions exigées par la loi pour l'octroi à titre exceptionnel du sursis à l'exécution d'une décision administrative sont réunies en la présente cause.

Qu'il y a lieu en conséquence d'ordonner le sursis à l'exécution dudit Arrêté.



PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours aux fins de sursis à l'exécution de l'Arrêté n° 2/120/DEP-ATL/SG/SAD du 1^{er} mars 1999 du Préfet de l'Atlantique, introduit par Madame EGUE M. Mahindé, représentée par Monsieur EGUE Samuel est recevable.

Article 2 : Jusqu'à ce qu'il soit statué sur le pourvoi introduit contre ledit arrêté, il est sursis à son exécution.

Article 3 : Réserve les dépens.

Article 4 : Notification du présent arrêt sera faite aux parties ainsi qu'au Procureur Général près la Cour Suprême..

Ainsi fait et délibéré par la Cour Suprême (Chambre Administrative) composée de Messieurs :

Samson DOSSOUMON, Conseiller à la Chambre Administrative,

PRESIDENT ;

André LOKOSSOU }

et }

Grégoire ALAYE }

CONSEILLERS.

Et prononcé à l'audience publique du Jeudi dix sept février deux mille, la Chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de Monsieur :

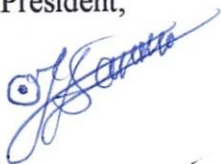
Louis René KEKE,

MINISTERE PUBLIC ;

Et de Maître **Balkissou KALTOU-MOUDACHIROU**,
GREFFIER.

Et ont signé

Le Président,



Le Rapporteur,



Le Greffier,

